

**Arrêté de reconnaissance concernant La Main Tendue, Association neuchâteloise**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996 (LASoc);

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996 (RELASoc);

considérant que La Main Tendue, Association neuchâteloise, répond aux critères fixés à l'article 18 de la loi sur l'action sociale et à l'article 8 du règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** La Main Tendue, Association neuchâteloise, est reconnue par l'Etat en tant qu'institution privée associée à l'action sociale du canton.

**Art. 2** La conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales, est autorisée à signer un contrat de prestations de droit public avec La Main Tendue, Association neuchâteloise, ainsi que les avenants y relatifs.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 février 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C.NICATI

*La chancelière,*  
S.DESPLAND